La garde à vue est-elle légale ? Aux Sages de trancher

Par Amélie Gautier le 20 juillet 2010 à 05:00

Interview - Le Conseil Constitutionnel examine mardi la conformité de cette mesure décriée. Les avocats la jugent attentatoire aux droits et liberté garantis par la Constitution.

Les gardes à vue sont-elles légales ? Après plusieurs mois d'intense polémique, le Conseil Constitutionnel examine mardi la conformité de cette mesure décriée. Les avocats, notamment, la jugent attentatoire aux droits et liberté garantis par la Constitution. L'un d'entre eux, maître Emmanuel Daoud (1) nous détaille pourquoi.

TF1 News : Pourquoi, aujourd'hui, selon vous, la garde à vue n'est-elle pas conforme aux droits et liberté garantis par la Constitution ?

Me Daoud : Parcequ'en l'état, elle ne permet pas d'offrir au justiciable une procédure juste et équitable, ce qui est son droit. Le système actuel prévoit une garde à vue d'une durée de 24 heures, renouvelable une fois. L'avocat peut être présent à la première heure et, s'il y a renouvellement, à la 25e heure, à la demande du gardé à vue. L'entretien dure 30 minutes mais se fait sans accès au dossier, ni aux interrogatoires menés par les policiers. La seule chose que peut faire l'avocat, c'est constater des anomalies dans la procédure. Cette absence d'assistance effective porte une atteinte disproportionnée à la liberté individuelle.

TF1 News : Rejoignez-vous certains de vos confrères qui parlent d'avocat cantonné à un rôle de "potiche" durant la garde à vue ?

Me Daoud : Tout à fait. Sur la conduite des investigations et la défense de notre client, notre plus-value est quasiment nulle. Faute notamment de pouvoir lire le dossier de l'accusation, on ne sait pas quoi lui dire, qui l'accuse de quoi, où chercher les éléments etc. On est dans le brouillard, on travaille à l'aveuglette.

Est-ce que pour parvenir à la manifestation de la vérité, il est nécessaire de maintenir exclusivement sous le contrôle de la police, la personne interrogée sans l'intervention de son avocat ? Je ne le crois pas. Contrairement à ce que disent les officiers, quand on cherche des éléments qui viennent confirmer l'infraction pénale, il est parfois difficile de repérer ceux qui dédouaneraient le gardé à vue. Avec la présence d'un avocat tout le long de la procédure, ce débat sur la suspicion de l'enquête serait définitivement clos.

TF1 News : Mais des policiers estiment que l'interrogatoire serait dénaturé par la présence de l'avocat. Que leur répondez-vous ?

Me Daoud : Quoiqu'ils en pensent, on pourrait les aider à aller dans la bonne direction. Il ne faut pas réduire l'avocat au rôle caricatural de complice du crime organisé et de la délinquance ! Une procédure contradictoire, c'est-à-dire où la défense peut s'exprimer est de meilleure qualité qu'une procédure conduite en ayant une seule vision, celle de l'accusation.

TF1 News : Que souhaitez-vous ?

Me Daoud : Pour qu'un citoyen bénéficie d'un procès équitable et soit correctement défendu, il faut que son avocat soit présent du début à la fin de la garde à vue. Le défenseur doit également avoir accès au dossier ainsi qu'à l'ensemble des éléments à charge. Il doit pouvoir aussi être présent lors des interrogatoires, qui peuvent être intenses et durs psychologiquement. Il faudrait que ces gardes à vue soient enregistrées, comme c'est le cas notamment pour celles des mineurs. On nous dit que cela ne peut l'être matériellement, pour des raisons budgétaires, mettons des avocats !
Dès lors qu'une personne fait l'objet d'une contrainte privative de liberté, telle une garde à vue, elle doit, de par la loi, avoir l'assistance d'un avocat car la mesure de contrainte qui lui est imposée, est exceptionnelle. L'enjeu est que notre procédure pénale soit conforme aux principes énoncés par la cour européenne des droits de l'homme. La France, en dépit de plusieurs condamnations, continue à avoir une procédure non conforme aux standards européens.

TF1 News : Quelles options s'offrent au Conseil constitutionnel ?

Me Daoud : Les Sages auront trois options. La première : décider d'annuler purement et simplement toutes les dispositions de la garde à vue. Deuxième option : valider certaines dispositions mais pas d'autres. Dans ces deux hypothèses, il faudra que le Conseil constitutionnel laisse un délai au gouvernement pour réformer la loi. Troisième et dernière hypothèse, on peut imaginer que le Conseil constitutionnel émette des réserves d'interprétation. En clair : préciser aux juges que telle ou telle disposition est à interpréter d'une certaine façon.

La décision du Conseil constitutionnel s'impose à tous mais elle n'a pas d'effet rétroactif ;ainsi les garde à vue décidées avant l'éventuelle réforme ne seront pas remises en cause, ce qui pose un vrai problème pour les libertés individuelles. Rappelons qu'il y a 900.000 gardes à vue par an, soit une moyenne de 1.300 par jour.

(1) Avocat au barreau de Paris et à la Cour pénale internationale, Maître Emmanuel Daoud, collabore régulièrement par ailleurs à l'Actualité juridique de droit pénal publiée chez Dalloz.

Par Amélie Gautier le 20 juillet 2010 à 05:00